
Règlement communal concernant l'introduction d'une taxe compensatoire pour garage ou emplacement de stationnement

Vote du conseil communal : 26.05.2023

Arrêté grand-ducal : 05.09.2023

Approbation ministérielle : 12.09.2023

Article 1 – Champ d'application

Il est introduit une taxe compensatoire pour garage ou emplacement de stationnement.

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement dans le cadre de la réaffectation de bâtiments pour un usage autre que l'habitat.

Ladite taxe est due lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager en tout ou partie, le nombre d'emplacements requis en vertu de l'article 11.1 de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Boulaide, sur le même bien-fonds que la construction à laquelle ils se rapportent.

Le nombre maximal d'emplacements déficients est fixé à quatre et un nombre équivalent d'emplacements de stationnement publics doit se trouver dans un rayon raisonnable du même bien-fonds susmentionné.

Article 2 – Montant

La taxe compensatoire pour les emplacements déficients est fixée à 10.000 € par place déficiente.

Emplacement	Taxe pour l'emplacement	Taxe totale à payer
1 ^{er}	10.000 €	10.000 €
2 ^{ème}	10.000 €	20.000 €
3 ^{ème}	10.000 €	30.000 €
4 ^{ème}	10.000 €	40.000 €

Article 3 – Consignation et échéance de la taxe

La taxe est à consigner dans la caisse communale au moment de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.